

COMITE DE DIRECTION RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 16 JUILLET 2020

PAGE 1/4

Présences :

Président : ENNJIMI Saïd,

Mmes BARROT Pierrette, HEBRE Valérie, MM. BASQ Stéphane, BONNET Jean-François, BROUSTE Gérard, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LADRAT Bernard, MASSE Pierre, MIREBEAU Pascal, RABAT Luc, RABBY Matthieu, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, WAILLIEZ David (représente Philippe LAFRIQUE).

Excusés : MM. AUGÉY Claude, BOUDET Alexandre, CARRARETTO Daniel, COMBARET Christian, DANTAN Jacques, DAUPHIN Jean Louis, FRADIN Karim, LAFRIQUE Philippe, LAPORTE FRAY Bernard, MARTIN Alain, LEONARD Frédéric, TINGAUD Pascal.

Assistent : Mmes Vanessa JUGE, Béatrice MATHIEU, Marie-Laure NADAL, MM. Henri BEGA, Eric BIANCOLLI, Alain DEBINSKI, Loreto GUAGLIARDI (représente Claude AUGÉY), Philippe LACOMBE (représente Daniel CARRARETTO), Eric LESTRADE, Philippe OYHAMBERRY, Vincent VALLET.

Ouverture de la séance à 18 h 30 par le Président de la Ligue, Saïd Ennjimi

Le Président accueille l'ensemble des participants et les remercie de leur présence.

Homologation

Le Compte rendu de la réunion du **Comité de direction du 29 juin 2020**, en visioconférence, est homologué à l'unanimité des membres présents.

Evocation du Comité de direction de la LFNA de la décision de la CR d'Appel du 2 juillet 2020

Appel du FC FONTAINE LE COMTE d'une décision du Comité de Direction de la VIENNE du 21 avril 2020
Classement Troisième Division Départementale, Poule C.

Après échange et vote (17 voix pour - 2 abstentions), le Comité de direction de la LFNA décide de réformer la décision de la C.R. Appel du 2 juillet 2020.

Il autorise ainsi l'accession du club de Fontaine le Comte en championnat D2 pour la saison 2020/2021.

Les compétitions 2020/2021 :

En raison de désistements de clubs en R3 (AS Niort Portugais) et en Féminines R2 (Bergerac Périgord FC), il est procédé règlementairement aux propositions de remplacements de ces clubs.

Le club de Castillonès Cahuzac, meilleur club de niveau départemental à ne pas être encore monté et possédant le meilleur classement au quotient, a été sollicité. Ce club a donné son accord pour intégrer le niveau R3.

En féminines R2, Bergerac Périgord FC est remplacé par le club de Nantiat (4^{ème} meilleur 2^{ème}, issu des inter-districts) qui a accepté l'accession en R2.

COMITE DE DIRECTION RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DU 16 JUILLET 2020

PAGE 2/4

. Homologation des poules seniors masculines et Féminines R1.

Les poules seniors ont été proposées aux clubs et quelques ajustements ont été réalisés, en entente entre les clubs concernés.

Les poules Seniors masculines sont maintenant définitivement homologuées en séance (17 voix pour - 2 abstentions).

Les poules R1 Féminines sont validées à l'unanimité en séance.

Cf annexes

En raison d'un désistement reçu ce jour en Féminine R2, les poules de ce championnat seront validées lors d'une réunion du Comité de direction organisée par voie électronique durant la semaine 30.

Comme pour les seniors, les poules de jeunes seront envoyées aux clubs pour information, et validées de la même manière lors du prochain Comité de direction.

. Point sur les engagements en U19R1

A ce jour, seules 15 équipes sont engagées ; deux candidatures directes soit 17 équipes potentielles pour former un championnat 2020/2021. Les clubs engagés sont principalement situés dans le secteur sud.

Philippe Oyhamberry, représentant des clubs nationaux, fait un retour sur des échanges qu'il a eus avec les clubs, plutôt d'élite, sur ce championnat régional et indique que peu de clubs sont intéressés par cette compétition ciblée.

Ce sujet sera de nouveau abordé mi-août prochain afin qu'une décision définitive soit prise.

. Groupement de jeunes : deux nouvelles demandes, reçues avec avis favorable des districts, sont validées en séance :

- District Gironde : SJ Artigues, Côteaux Bordelais et Carignan => GJ FC Rive Droite
- District Pyrénées Atlantiques : La Ribère et FC Vallée de l'Ousse

. Demandes d'ententes en championnat de jeunes : Homologation des demandes d'ententes pour la saison 2020/2021 –

Cf annexe

Arbitrage

Mme Béatrice Mathieu, présidente de la C.R. Arbitrage, fait part des modifications apportées au Règlement Intérieur de la CRA pour la nouvelle saison.

Est abordée notamment la décentralisation des tests physiques des jeunes arbitres de Ligue. Les salariés de la LFNA (CTRA) seront au soutien des districts dans cette nouvelle mission.

Le contenu de l'article 42 (arrêts médicaux) est également souligné en séance.

Le Règlement Intérieur ainsi que la circulaire saison 2020/2021 sont validés à l'unanimité des membres présents.

Cf annexes

Observateurs : la Commission Régionale de l'Arbitrage propose pour validation au Comité de Direction, le nom des observateurs suivants :

Sylvain BARCELLA - Franck DOUCET - Olivier JOIRIS - Monir LAACHARI - Jean Louis OVAN

COMITE DE DIRECTION RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DU 16 JUILLET 2020

PAGE 3/4

Les membres du Comité valident ces propositions à l'unanimité.

Béatrice Mathieu précise le nombre d'arbitres néo-aquitains dont les candidatures ont été adressées à la FFF : 6 Candidats sont présentés F4 - 10 sont candidats JAF - 1 est Candidat Assistant - 2 sont Candidats Futsal - 3 sont candidates féminines (centre) et 2 sont candidates assistantes.

Les membres du Comité de direction tiennent à féliciter chaleureusement Mmes Savina ELBOUR et Maïka VANDERSTICHEL pour leur nomination en tant qu'arbitres professionnelles par le COMEX, lors de sa réunion du 8 juillet 2020. Sur les 8 arbitres qui obtiennent ce statut, deux sont issues du territoire néo-aquitain. Félicitations à la CR Arbitrage ainsi qu'à leurs formateurs.

Délégués

Après intervention en séance d'Alain DEBINSKI, le Règlement Intérieur des Délégués ainsi que la Charte du délégué saison 2020/2021 sont validés à l'unanimité des membres présents.

Cf annexes

Référent Sécurité Ligue

La LFNA a bien pris note qu'il n'était pas possible d'avoir un autre référent national compte tenu que ce dernier doit aussi être délégué national.

Au vu de l'étendue du territoire de la LFNA, les membres du Comité de direction souhaitent pouvoir compter sur un 3ème référent régional en la personne de M. Manuel Rodriguez.

Il sera proposé à la FFF que les éventuels frais de déplacements de ce 3ème référent seraient pris en charge par la LFNA.

Jury IR2F pour la saison 2020/2021

Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité la composition suivante du jury 2020/2021 :

. Le Président de la Ligue Régionale ou son représentant : Gérard BROUSTE

Suppléant : David WAILLIEZ

. Le Directeur Technique National ou son représentant : Gilles BOUARD

Suppléante : Vanessa JUGE

. Deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN : Philippe LANNEAU et Antonio FERNANDES

Suppléants : Jérémie LESELLIER et Jean-Yves CUOMO

. Une personne qualifiée en Football : Serge ALLICOT

COMITE DE DIRECTION RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DU 16 JUILLET 2020

PAGE 4/4

Suppléant : Jacques DANTAN

. Une personne représentante de l'UNECATEF : Patrick PARIZON

Suppléant : André PENALVA

. Une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F : Philippe OYHAMBERRY

Suppléant : Marylin FORT

La prochaine réunion du Comité de Direction est prévue le lundi 7 septembre 2020 à 18 h 30 en visioconférence, sauf si les conditions sanitaires permettent une réunion en présentiel. Si cette dernière option est retenue, la réunion se tiendrait au Haillan, le samedi 5 septembre 2020 à 10 h afin de respecter le système d'alternance.

Fin de réunion à 20 H

Le Président de la LFNA
Saïd ENNJIMI

Le Secrétaire Général
Luc RABAT



Seniors Régional 1

2020/2021

Poule 1	Dpt	Kms
Arin Luzien 1	64	2141
Blanquefortaise Es 1	33	1453
Cestas Sag 1	33	1344
Hiriburuko Ainhara S 1	64	1979
La Brede Fc 1	33	1391
Lescarien Fc 1	64	2050
Marmande 47 Fc 1	47	1863
Mascaret Fc 1	33	1620
Merignac Arlac Fce 1	33	1361
Orthez Elan Bearnais 1	64	1968
Pau Fc 2	64	2100
St Medard En Jalles 1	33	1414
St Paul Sport 1	40	1642
Stade Bordelais 2	33	1414
Min : 1344	Ecart : 307	Max : 2141

Poule 2	Dpt	Kms
Angouleme Chte Fc 2	16	1592
Bassin Arcachon Fc 1	33	2099
Bergerac Perigord Fc 2	24	1538
Boulazac Es 1	24	1324
Brive Esa 1	19	1893
Estuaire Hte Gde Fc 1	33	1689
Isle Ja 1	87	2122
Lormont Us 1	33	1370
Merignacais Sa 1	33	1506
Mussidan St Medard 1	24	1256
Portes Entre 2 Mers 1	33	1447
St Pantaleon As 1	19	1855
Trelissac Fc 2	24	1332
Villeneuve Jeunesse 1	33	1461
Min : 1256	Ecart : 285	Max : 2122

Poule 3	Dpt	Kms
Bressuire Fc 2	79	1260
Buxerolles Es 1	86	1166
Chauray Fc 1	79	1050
Echire St Gelais As 1	79	1020
Feytiat Cs 1	87	2187
Gueretoise Es 1	23	2572
La Rochelle Es 1	17	1833
Montmorillon Ues 1	86	1516
Niort St Florent Ua 1	79	1032
Niort St Liguair OI 1	79	1073
Nueillaubiers Fc 1	79	1477
Poitiers Stade Fc 2	86	1184
St Jean D Angely 1	17	1477
Thouars Foot 79 1	79	1352
Min : 1020	Ecart : 465	Max : 2572





Seniors Régional 3

2020/2021

Poule 1	Dpt	Kms
Arthez Lacq Audejos 1	64	811
Artix As 1	64	935
Belin Beliet Fc 1	33	1351
Dax Jeanne D Arc 2	40	803
Lons Fc 1	64	1003
Luy De Bearn Fc 1	64	951
Mauleonais Sa 1	64	1088
Montesquieu Fc 1	33	1727
Montoise Es 1	40	851
Morcenx Arengosse 1	40	1022
St Paul Sport 2	40	909
Violette Aturine 1	40	916
Min : 803	Ecart : 264	Max : 1727

Poule 2	Dpt	Kms
Arsac Lepian Medoc 1	33	512
Biscarrosse O 1	40	930
Bordeaux Metropole 1	33	394
Cadaujac Sc 1	33	520
Coteaux Bordelais Fc 1	33	457
Coteaux Libournais 1	33	558
Lormont Us 2	33	426
Martignas Illac Fc 1	33	480
Mascaret Fc 2	33	534
Merignac Arlac Fce 3	33	424
Merignacais Sa 2	33	412
St Sever Sa 1	40	1666
Min : 394	Ecart : 362	Max : 1666

Poule 3	Dpt	Kms
Blanquefortaise Es 2	33	905
Bordeaux Chantecler 1	33	951
Cenon Rive Droite Us 1	33	860
Champniers Es 1	16	820
Coteaux Bourgeois Fc 1	33	844
Jonzac St Germain Fc 1	17	800
La Couronne Co 1	16	716
Puymoyen As 1	16	766
Riberacois Ca 1	24	937
Soyaux As 1	16	781
Taillanaise As 1	33	986
Vindelle Asfc 1	16	819
Min : 716	Ecart : 82	Max : 986

Poule 4	Dpt	Kms
Bazas Patronage 1	33	1395
Gelosienne Vaillante 1	64	809
Hagetmautien Fc 1	40	826
Juranconnaise U 1	64	782
La Brede Fc 2	33	1787
Marmande 47 Fc 2	47	1663
Mazeres Uzons Rontign 1	64	824
Meillon Esman 1	64	856
Morlaas Est Bearn Fa 2	64	763
Pardies O 1	64	848
Pau Bleuets Notre D. 1	64	785
Tartas St Yaguen 2	40	1043
Min : 763	Ecart : 369	Max : 1787

Poule 5	Dpt	Kms
Biganos Fc 1	33	1587
Hasparren Fc 1	64	998
Hiriburuko Ainhara S 2	64	896
La Ribere Fc 1	64	1684
Labenne Osc 1	40	893
Lantonnais Cs 1	33	1685
Medoc Ocean Fc 1	33	2030
Orthez Elan Bearnais 2	64	1101
Pontoise As 1	40	991
St Martin Seignanx 1	40	876
Tarnos As 1	40	905
Ustaritz Labourdins 1	64	988
Min : 876	Ecart : 407	Max : 2030

Poule 6	Dpt	Kms
Agenais Su 1	47	1206
Ambaresienne Es 1	33	909
Bouscataise Us 2	33	938
Casseneuil Pailloles 1	47	998
Castillonnes Cahuzac 1	47	937
Gensac Montcaret As 1	33	629
Graves Fc 2	33	763
Montpon Menesplet Fc 1	24	795
Pays Aurossais Fc 1	33	694
Pays Du Dropt Assa 1	47	746
St Emilionnais Fcg 2	33	645
St Medard En Jalles 2	33	948
Min : 629	Ecart : 169	Max : 1206

Poule 7	Dpt	Kms
Brive Esa 2	19	1130
Cendrieux La Douze 1	24	968
La Roche-Rivieres Fc 1	16	1013
La Thiberienne 1	24	740
Limens Jsa 1	24	800
Pays Mareuil Fc 1	24	802
Roulet Fc 1	16	1085
Ruelle Ofc 1	16	1012
St Junien As 1	87	1009
St Pantaleon As 2	19	1123
Trelissac Fc 3	24	759
Tulle Foot Correze 2	19	1353
Min : 740	Ecart : 183	Max : 1353

Poule 8	Dpt	Kms
Aixe S/Vienne As 2	87	898
Aubussonnais Ef 1	23	784
Bell.Bern.St Jun.C. 1	87	881
Bessines Morterolles 1	87	763
Boussac Cs 1	23	1046
Chateauneuf Neuvis 1	87	741
Felletin Us 1	23	830
Feytiat Cs 2	87	718
Gueretoise Es 2	23	747
Limoges A Vigenal Fc 1	87	742
Meymacois Ca 1	19	1023
St Sulpice Le Gtois 1	23	751
Min : 718	Ecart : 112	Max : 1046

Poule 9	Dpt	Kms
Aubinorthais Es 1	79	758
Buxerolles Es 2	86	818
Cerizay Co 1	79	668
Chatelleraut So 2	86	920
Neuville Ca 2	86	731
Nieuil L Espoir Js 1	86	988
Nord 17 Fc 1	17	1339
Pays De L Ouin Fc 1	79	721
St Cerbouille Es 1	79	613
St Varent Pierregeay 1	79	595
Terves Esperance 1	79	598
Thouars Foot 79 2	79	631
Min : 595	Ecart : 216	Max : 1339

Poule 10	Dpt	Kms
Alliance Foot 3b 1	16	1332
Cabariotaise As 1	17	581
Cap Aunis Asptt Fc 1	17	555
Efc Db 2s 1	17	564
La Rochelle Es 2	17	555
Laleu Aaam 1	17	577
Marennes Us 1	17	664
Nieul Sur Mer Asm 1	17	572
Niort St Florent Ua 2	79	860
Niort St Liguair OI 2	79	832
Oleron Fc 1	17	915
St Palais Sport Foot 1	17	837
Min : 555	Ecart : 233	Max : 1332

Poule 11	Dpt	Kms
Antran SI 1	86	717
Celles Verrines Es 1	79	777
Chatelleraut Portug 1	86	682
Fontaine Le Comte Fc 1	86	480
Liguge LI 2	86	480
Montmorillon Ues 2	86	777
Nouaille Es 1	86	526
Pays Maixentais Us 1	79	687
Pays Mellois As 1	79	727
St Benoit Es 1	86	489
Vicq S/Gartempe Us 1	86	849
Vouille Stade 79 1	79	792
Min : 480	Ecart : 135	Max : 849

Poule 12	Dpt	Kms
Argentat Fc 1	19	851
Beynat As 1	19	723
Brive Aspo 1	19	641
Brive Portugais Es 1	19	615
Chamberet As 1	19	804
Limoges Roussillon 1	87	905
Nonardaise Es 1	19	798
Panazol As 2	87	917
Sarlat Marcillac Fc 1	24	1100
St Leonard De Noblat 1	87	952
Ste Fereole Ss 1	19	620
Verneuil S/Vienne Sc 1	87	990
Min : 615	Ecart : 155	Max : 1100



Féminines Régional 1

2020/2021

Poule 1	Dpt	Kms
Anglet Genets Foot 1	64	1638
Bassens Cmo 1	33	830
Bayonne Aviron 1	64	1611
Bergerac Perigord Fc 1	24	1504
Bordeaux Girondins 2	33	839
Eysinaise Es 1	33	849
Gradignan Fc 1	33	840
Libourne Fc 1	33	960
Mazeres Uzos Rontign 1	64	1916
Stade Bordelais 1	33	825
Min : 825	Ecart : 432	Max : 1916

Poule 2	Dpt	Kms
Bressuire Fc 1	79	1491
Bussac Foret Cs 1	17	1575
Chambertoise As 1	19	1644
Chatelleraut So 1	86	1283
Limoges Football 1	87	1185
Montmorillon Ues 1	86	1092
Niort Chamois Fc 1	79	1312
Poitiers 3 Cites Es 1	86	1076
Soyaux Chte Asj 2	16	1124
Trelissac Fc 1	24	1479
Min : 1076	Ecart : 209	Max : 1644

	Dpt	Kms
Min :	Ecart :	Max :

Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
Féminines Régional 2 / Phase Unique Poule Non Affectée			
581870 ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C.	581252 ENT. ST SORNIN NIEULLE / SEUDRE - LE GUA	St Porchaire Cr Ent. 1	
Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U19 Régional 1 / Phase Unique Poule Non Affectée			
507272 AM.S. COZES	512740 U.S. LA GEMOZE	Cozes As Ent. 1	
507272 AM.S. COZES	518559 U.S. MEURSAC	Cozes As Ent. 1	
Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U18 Régional 2 / Phase Unique Poule Non Affectée			
507002 LA LIGUGEEENNE	522182 F.C. FONTAINE LE COMTE	Liguge LI Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	560258 FOOTBALL CLUB SMARVES ITEUIL	Liguge LI Ent. 1	
519556 F.C. MONTAMISE	524580 A.S. SEVRES ANXAUMONT	Montamise Fc Ent. 1	
521755 AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR	514249 J.S. NIEUIL L'ESPOIR	Mignal. Beauv. Ent. 1	
521755 AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR	523094 E.S. NOUAILLE	Mignal. Beauv. Ent. 1	
521755 AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR	545024 U.S. LES ROCHES LA VILLEDIEU	Mignal. Beauv. Ent. 1	
546487 F.C. DU BORN	518160 F.C. MORCENX / ARENGOSSE	Born Fc Ent. 1	
546487 F.C. DU BORN	530334 J.S. LABOUHEYRE	Born Fc Ent. 1	
550807 ROCHEFORT F. C.	582344 ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE	Rocheftort Fc Ent. 1	
563787 FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS	516397 ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE	Boutonnais Fc Ent. 1	
563787 FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS	590217 A.S. DU PAYS MELLOIS	Boutonnais Fc Ent. 1	
Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U17 Régional 1 / Phase Unique Poule Non Affectée			
505739 LA JEANNE D ARC DE DAX	520699 A.S.ESPE. OEYRELUY	Dax Jeanne Arc Ent. 1	
Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U17 Regional 2 / Phase Unique Poule Non Affectée			
512943 AM.S. ST YRIEIX	514428 ET.S. CHAMPNIERS	St Yrieix 16 As Ent. 1	
531446 SP.C. ST PIERRE DU MONT	518160 F.C. MORCENX / ARENGOSSE	St Pierre Du M. Ent. 1	
531446 SP.C. ST PIERRE DU MONT	582266 ECOLE DE FOOTBALL JEUNESSE ARENGOSSAISE	St Pierre Du M. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	500519 LA PATRIOTE AGONAC	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	506942 C.A. BRANTOMOIS	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	520242 ST SAUD F.	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	525469 J.S. CHAPELLOISE	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	527446 J.S. CASTELLEVEQUOIS	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	528318 SECTION A. CHAMPAGNACOISE	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	545704 F.C. JAVERLHACOIS	Nontron St Par. Ent. 1	
590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	580631 A.S. DU PAYS GRANITIQUE	Nontron St Par. Ent. 1	
Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U16 Régional 1 / Phase Unique Poule Non Affectée			
505739 LA JEANNE D ARC DE DAX	520699 A.S.ESPE. OEYRELUY	Dax Jeanne Arc Ent. 1	

Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
531446 SP.C. ST PIERRE DU MONT	518160 F.C. MORCENX / ARENGOSSE	St Pierre Du M. Ent. 1	
531446 SP.C. ST PIERRE DU MONT	582266 ECOLE DE FOOTBALL JEUNESSE ARENGOSSAISE	St Pierre Du M. Ent. 1	

Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U16 Régional 2 / Phase Unique Poule Non Affectée			

507002 LA LIGUGEEENNE	522182 F.C. FONTAINE LE COMTE	Liguge LI Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	560258 FOOTBALL CLUB SMARVES ITEUIL	Liguge LI Ent. 1	
521318 S.C. SARDENTAIS	523162 ENT.S. AHUNOISE	Sardentais Sc Ent. 1	
521318 S.C. SARDENTAIS	533266 RAPID F.C. STE FEYRE	Sardentais Sc Ent. 1	
521318 S.C. SARDENTAIS	534026 U.S. ST FIEL	Sardentais Sc Ent. 1	
551098 SUD GIRONDE F.C.	505811 PATRONAGE BAZADAIS	Sud Gironde Fc Ent. 1	
563787 FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS	516397 ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE	Boutonnais Fc Ent. 1	
563787 FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS	590217 A.S. DU PAYS MELLOIS	Boutonnais Fc Ent. 1	

Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U15 Regional 2 / Phase Unique Poule Non Affectée			

505739 LA JEANNE D ARC DE DAX	520699 A.S.ESPE. OEYRELUY	Dax Jeanne Arc Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	522182 F.C. FONTAINE LE COMTE	Liguge LI Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	523094 E.S. NOUAILLE	Liguge LI Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	560258 FOOTBALL CLUB SMARVES ITEUIL	Liguge LI Ent. 1	
529955 ET.S. LINARS	507376 F.C. NERSAC	Linars Es Ent. 1	
529955 ET.S. LINARS	507794 ET.S. FLEAC	Linars Es Ent. 1	
535454 COLAYRAC F.C.	550105 F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES	Colayrac Fc Ent. 1	
546487 F.C. DU BORN	530334 J.S. LABOUHEYRE	Born Fc Ent. 1	
550807 ROCHEFORT F. C.	582344 ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE	Rochefort Fc Ent. 1	

Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U14 Regional 1 / Phase Unique Poule Non Affectée			

505739 LA JEANNE D ARC DE DAX	520699 A.S.ESPE. OEYRELUY	Dax Jeanne Arc Ent. 1	
542329 A.S. NEUVIC ST LEON	553747 ENT. GRIGNOLS VILLAMBLARD	Neuvic St Leon Ent. 1	

Club gestionnaire	Club entente	Nom équipe	Commentaire
U14 Régional 2 / Phase Unique Poule Non Affectée			

505701 ANDERNOS SPORT F. C.	552060 U.S. LEGE CAP FERRET	Andernos Sfc Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	522182 F.C. FONTAINE LE COMTE	Liguge LI Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	523094 E.S. NOUAILLE	Liguge LI Ent. 1	
507002 LA LIGUGEEENNE	560258 FOOTBALL CLUB SMARVES ITEUIL	Liguge LI Ent. 1	
514428 ET.S. CHAMPNIERS	512943 AM.S. ST YRIEIX	Champniers Es Ent. 1	
546487 F.C. DU BORN	530334 J.S. LABOUHEYRE	Born Fc Ent. 1	
550105 F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES	535454 COLAYRAC F.C.	Pont Casse Foul. Ent. 1	
550807 ROCHEFORT F. C.	582344 ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE	Rochefort Fc Ent. 1	
563725 LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE	507031 U.S.AM. MONTBRON	La Roche-Rivier Ent. 1	



REGLEMENT INTERIEUR

CRA Nouvelle-Aquitaine saison 2020 / 2021

Validé par le Comité de Direction le 16/07/2020.

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	Page
Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur	4
Article 3 - Réunion de la CRA	4
Article 4 – Absence du président	4
Article 5 - Délibérations	4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 7 - Délégation des désignations	5
Article 8 – Attributions	5
 TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL	
Article 9 - Organisation du concours arbitre régional	5
Article 10 - Candidature accélérée	5
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres	6
Article 12 - Candidature d'observateur régional	6
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue	6
 TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	
Article 14 - Dispositions générales	7
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories excepté les promotionnels FFF	7
Article 16 - Engagement annuel	8
Article 17 - Année sabbatique	8
Article 18 - Arbitre féminine	8
Article 19 - Arbitre élite régional	9
Article 20 - Arbitre régional	9
Article 21 – Passerelle	9
Article 22 - Jeune arbitre régional	9
Article 23 - Arbitre Futsal régional	10
Article 24 – Arbitre Beach Soccer régional	10
 TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES	
Article 25 - Couverture	10
Article 26 – Contrôle médical	10
Article 27 - Ecusson et tenue	11
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage	11
Article 29 - Horaires et obligations	11
Article 30 - Stages et formations	11
Article 31 - Récusation	11
Article 32 - Limite d'âge	11

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES	
Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	12
Article 34 - Sollicitation par les instances	12
 TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	
Article 35 – Mesures administratives	12
Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison	12
Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	12
Article 38 - Désignation des officiels de match (arbitres et des observateurs)	13
Article 39 -Vérifications d'avant match et absence de licence	13
Article 40 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant	13
Article 41 - Envoi des rapports	13
Article 42 – Blessure, maladie et expertise	14
Article 43 - Neutralité et impartialité	14
Article 44 - Comportement et réseaux sociaux	15
Article 45 - Licence et carte d'identification	15
Article 46 - Honorariat	15
 TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 47 - Matches amicaux	15
Article 48 - Sollicitations par les districts	15
Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement	15
 TEXTES DE RÉFÉRENCE	16

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission régionale d'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément au statut de l'arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le président.

2. L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale d'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

3. Sous le contrôle du Comité de Direction de Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- 1) Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction de Ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
- 2) Sélectionner et former les candidats à la fédération.
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la Commission Régionale d'Arbitrage statuera sous le contrôle du Comité de Direction.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La Commission Régionale des Arbitres a compétence pour réunir les présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

Article 4 – Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 - Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la LFNA

Article 7 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain.

Article 8 - Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.2 du statut de l'arbitrage.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 9 - Organisation du concours arbitre régional

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 30 avril.

La CRA recommande à tout candidat seniors, à l'exception du candidat arbitre régional futsal, d'assister à un stage supérieur de district.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée

- ✓ Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de District, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.

3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en Ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

✓ Candidature d'arbitre de District détecté :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « *Régional 3* » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison.

Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitre fédéral rétrogradé en Ligue

Un arbitre ou arbitre assistant fédéral rétrogradé en Ligue prétend au titre d'arbitre Elite régional ou d'arbitre assistant Elite Régionale

b) Arbitre régional rétrogradé en District

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté par sa CDA selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue.

Article 12 - Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur régional seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- pour les arbitres centraux seniors : élite régional (AER), régional 1 (AR1), régional 2 (AR2) et régional 3 (AR3),
- pour les jeunes : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants : assistant élite régional (AAER), assistant régional 1 (AAR1) et assistant régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (AFR1) et régional (AFR2),
- pour le Beach Soccer régional (ABSR),
- pour les Féminines : élite féminine (AEF), régional 1 (ARF1) et régional (ARF2).

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Ligue, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois en « doublon » afin de valider la montée en cours de saison. L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les actions définies et les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 16 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Après le 31 Août, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CRA définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction arbitre de Ligue et remis à la disposition de sa CDA.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction de Ligue. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 Août (dernier délai) à la commission régionale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Il ne sera pas possible à l'arbitre, de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera informé qu'en cas de maintien de sa demande, il sera remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 18 - Arbitre féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Elles feront partie d'un pôle où les modalités de fonctionnement seront définies dans une circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 19 - Arbitre élite régionale

Le groupe élite régionale est constitué et géré conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la CFA.

Article 20 – Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, féminines, futsal, beach soccer), les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 21 – Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine pour une durée maximale de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 avril.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant dans sa catégorie initiale, soit d'être remis à la disposition de son District.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son District.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte.

Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 avril. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

3. D'arbitre sur « herbe » à arbitre Futsal

Tout arbitre de ligue pourra acquérir le titre d'arbitre de ligue Futsal en sollicitant par écrit la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal.

Article 22 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.
- 3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral rapide.

Les JAR majeurs peuvent être éligibles au passage en catégorie AR3 ou AAR2.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour chaque CDA de présenter des JAR en titre majeur à l'examen des candidats arbitre « Régional 3 ».

Pour ce faire, les CDA auront pour mission de les préparer, dans la 1ère partie de saison, à l'arbitrage seniors.

Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune Arbitre Régional 1ère année,
2. Jeune Arbitre Régional 2ème année,
3. Jeune Arbitre Régional 3ème et 4ème année

Au-delà de la 4^{ème} année, les Jeunes Arbitres Régionaux perdent leur titre régional.

Chaque saison, la CRA éditera une circulaire définissant les modalités et les conditions de promotion de Jeunes Arbitres dans la catégorie Séniors.

En fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, la CRA peut nommer des jeunes arbitres en catégories Séniors, afin de s'inscrire dans la politique de promotion de ses futurs talents.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération.

Article 23 - Arbitre régional Futsal

A l'issue de la saison 2020-2021, les arbitres régionaux Futsal seront répartis soit dans la catégorie arbitre Futsal régional 1 (AFR1) soit arbitre Futsal régional 2 (AFR2).

La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre Candidat AFR2 et de départementaux réservistes. Les arbitres de ces deux groupes officient avec leur écusson de District.

La FFF peut déléguer à la Ligue Nouvelle-Aquitaine certaines désignations ou solliciter une liste d'Arbitres Régionaux Futsal pouvant être utilisés sur des rencontres du Championnat de France Futsal. Dans ce cas, la C.R.A., arrêtera une liste des Arbitres Futsal Régionaux (AFR), remplissant les conditions requises, notamment au niveau technique, athlétique, administratif, et répondant au critère de communication rapide et de disponibilité.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 24 - Arbitre régional Beach Soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les districts.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 25 - Couverture

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 26 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site LFNA rubrique Arbitrage.

Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie. Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.
2. Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants. Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction de Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et 3 et D1 et D2 Féminine, Championnat de France Futsal D1 – D2
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes :

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 30 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention, et suivre les formations continues en ligne ; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'exposent aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques de fin de saison, pour toute raison non reconnue par la CRA, sera remis à disposition de sa CDA en fin de saison.

Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 32 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin, la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

✓ Pour les catégories AR3, AAR1 et AAR2 : obligation de mener à minima deux actions :

* Effectuer deux observations (désignées par sa CDA)

* ou effectuer une observation (désignée par sa CDA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

✓ Pour les catégories AR2 : obligation de mener à minima deux actions :

* Effectuer deux observations (désignées par la CRA)

* ou effectuer une observation (désignée par la CRA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

✓ Pour les catégories Elite, R1 et AAElite : obligation de mener à minima trois actions :

* Effectuer trois observations (désignées par la CRA)

* ou effectuer deux observations (désignée par la CRA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

Les candidats, les arbitres Foot diversifié et les JAR ne sont pas concernés par cette mesure, ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des commissions de District ou de Ligue (observations et formations).

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA

Article 38 – Désignations des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 1 mois à l'avance, sur le compte FFF (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au samedi 12h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel.

Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 40 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas où une rencontre ne peut être poursuivie dans des conditions de sécurité suffisante pour l'ensemble des acteurs, celle-ci est définitivement arrêtée. Dans cette hypothèse, les officiels devront motiver leur décision d'interruption de la rencontre avant son terme.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis. La validation du rapport est assurée par un valideur. Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte « MyFFF » de l'arbitre.

Article 42 – Blessure, maladie et expertise médicale

1. En cas de blessure ou de maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA, et au médecin de la Commission Régionale Médicale désigné, dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement :

Sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

3. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :

Sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quel que soit le motif, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir envoyé un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 45 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CRA (y compris pour les matches ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de Ligue et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Les désignations pourront être assurées par les CDA, pour limiter les frais d'arbitrage et appliquer le forfait.

Article 48 - Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tout autre s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu IFAB

➤ Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

➤ Régionaux

Statuts de la LFNA

Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.



CIRCULAIRE ANNUELLE

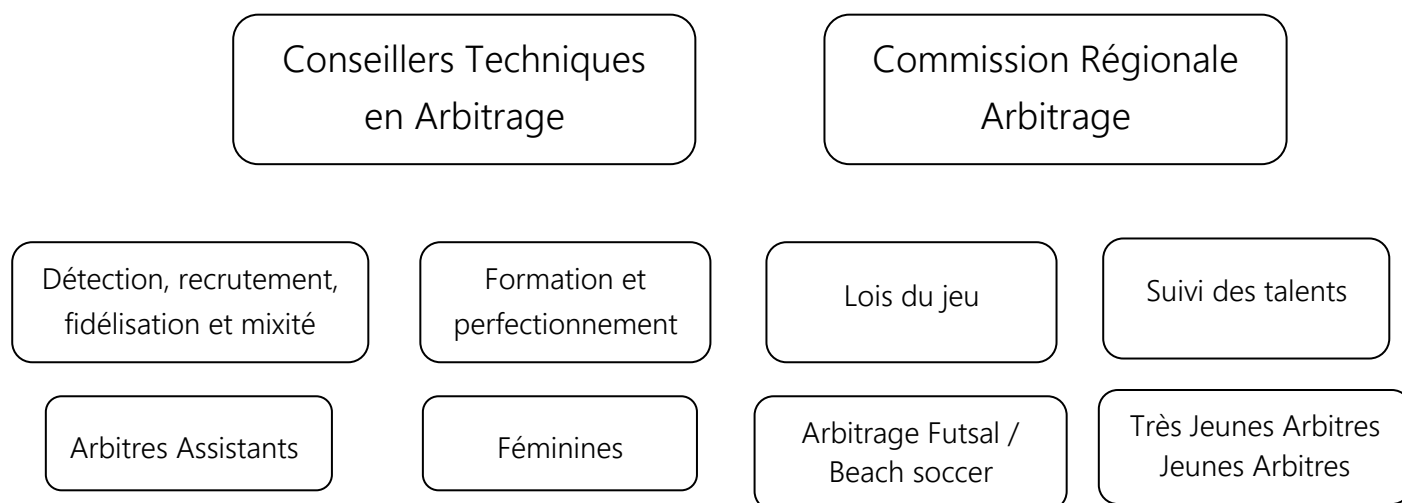
C.R.A. Nouvelle-Aquitaine
Saison 2020 / 2021

Validée par le Comité de Direction le 16/07/2020

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CRA, la Circulaire Annuelle de la CRA, validée par le Comité Directeur de Ligue et publiée en début de saison a pour objet de définir et préciser des dispositions règlementaires. Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble de la saison concernée sous réserve de modifications ultérieures apportées par la CRA par voie de Procès-Verbaux en cours de saison.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Structure de l'Arbitrage Régional	page 3
CHAPITRE 2 - Critères de candidatures des observateurs régionaux	page 4
CHAPITRE 3 - Tests physiques	page 5
CHAPITRE 4 - Critères d'affectation dans chaque catégorie	page 8
CHAPITRE 5 - Obligation des arbitres	page 10
CHAPITRE 6 – Dispositions générales	page 11
CHAPITRE 7 – Structuration de l'arbitrage féminin	page 12
ANNEXE 1 – Note de Match « Arbitre Assistant »	page 13
ANNEXE 2 – Note de Match « Jeune Arbitre Régional » & « Candidat JAR »	page 14
ANNEXE 3 – Note de Match « Arbitre Futsal Régional »	page 15
ANNEXE 4 – Note de Match « Candidat R3 » & « Candidat Futsal Régional »	page 16



Objectif fédéral : harmonisation de l'organisation de l'arbitrage dans les Ligues et les Districts par une architecture commune cohérente.

Pour toute communication concernant l'arbitrage régional, l'arbitre utilise les moyens suivants :

- courriel arbitrage : arbitrage@lfna.fff.fr
- rapport disciplinaire : discipline@lfna.fff.fr
- téléphone : 07 60 49 90 50

CHAPITRE 2 – CRITERES DES OBSERVATEURS REGIONAUX

Les observateurs de la CRA sont nommés chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA selon les critères fixés ci dessous.

La CRA les répartit ensuite par catégorie d'arbitre. Il est précisé que les observateurs évaluant les arbitres dans une catégorie devront, dans la mesure du possible, avoir été arbitre de ladite catégorie.

Les observateurs sont tenus d'assister aux formations organisées à leur intention.

PROFIL DE L'OBSERVATEUR REGIONAL

- Travailler en étroite collaboration avec les CTA
- Suivre la formation d'observateur et les stages organisés par la CRA,
- Disposer obligatoirement d'une adresse électronique (RUO),
- Respecter le règlement intérieur de la Ligue et de la CRA,
- Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CRA, et les autres officiels,
- Respecter les consignes administratives :
 - Disponibilité
 - Consultation des désignations
 - Informer, sans délai, la CRA en cas de blessure d'un arbitre ou d'agression sur arbitre, de dépôt de réserve technique ou tout autre incident, via les moyens de communication (référence chapitre 1).

CHAPITRE 3 - TESTS PHYSIQUES

3-1 : Préambule

Les arbitres de ligue et les candidats doivent effectuer les tests physiques pour pouvoir officier au niveau ligue jusqu'au 31 Janvier de la saison en cours.

3-2 : Exigences physiques pour la saison 2020 – 2021 :

➤ Temps de référence pour les arbitres Masculins

Arbitres Elite Régionale : (sous réserve de non modification du RI de la CFA)

	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Vitesse	6	40 m	6"30'''	
Taïsa	35	75 m	15"	20"

Autres catégories :

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Arbitre régional 1 (AR1)	40	68 m	15"	20"
Arbitre assistant élite régional (AAER)	40	68 m	15"	20"
Arbitre régional 2 (AR2)	35	68 m	15"	20"
Arbitre assistant régional 1 (AAR1)	35	68 m	15"	20"
Arbitre régional 3 (AR3)	30	68 m	15"	20"
Arbitre Futsal régional (AFR)	30	68 m	15"	20"
Arbitre assistant régional 2 (AAR2)	30	68 m	15"	20"
Jeune arbitre régional (JAR) (*)	30	68 m	15"	20"
Candidat régional 3 (Cand AR3)	30	68 m	15"	20"
Candidat assistant régional 2 (Cand AAR2)	30	68 m	15"	20"
Candidat jeune arbitre régional (Cand JAR)	30	68 m	15"	20"
Candidat arbitre futsal régional 2 (Cand AFR2)	30	68 m	15"	20"

(*) Organisation des tests physiques dans les districts pour la catégorie jeune arbitre de ligue :

La CRA délègue l'organisation des tests physiques aux districts.

La réussite à ces tests physiques est obligatoire selon le point 3.3 : Obligations – Réussites – Echecs.

Ils seront réalisés en présence d'un membre de la CDA.

La CDA devra fournir dans la semaine de passage les résultats.

➤ Temps de référence pour les arbitres Féminines :

Arbitres Régionales Féminines susceptibles d'être désignées hors quota en National 3:

Les tests physiques des arbitres fédérales féminines 2 seront appliqués

	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Vitesse	6	40 m	6"50'''	
Taisa	40	75 m	17"	22"

Autres catégories arbitres féminines :

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Arbitre régional 1 (AR1)	30	63 m	15"	20"
Arbitre assistant élite régional (AAER)	30	63 m	15"	20"
Arbitre régional 2 (AR2)	30	63 m	15"	20"
Arbitre assistant régional 1 (AAR1)	30	63 m	15"	20"
Arbitre régional 3 (AR3)	30	63 m	15"	20"
Arbitre Futsal régional (AFR)	30	63 m	15"	20"
Arbitre assistant régional 2 (AAR2)	30	63 m	15"	20"
Arbitre Féminine régionale 1 (AFR1)	30	63 m	15"	20"
Jeune arbitre régional (JAR)	30	63 m	15"	20"
Candidat régional 3 (Cand AR3)	30	63 m	15"	20"
Candidat assistant régional 2 (Cand AAR2)	30	63 m	15"	20"
Candidat jeune arbitre régional (Cand JAR)	30	63 m	15"	20"
Candidat arbitre futsal régional 2 (Cand AFR2)	30	63 m	15"	20"
Arbitre Féminine régionale 2 (AFR2) (*)	25	63 m	15"	20"
Arbitre district seniors (*)	25	63 m	15"	20"
Arbitre district assistante (*)	25	63 m	15"	20"
Jeune Arbitre de district (*)	25	63 m	15"	20"
Arbitre stagiaire (*)	25	63 m	15"	20"

(*) La CRA n'impose pas la réussite des tests physiques de ces catégories pour que les arbitres féminines puissent arbitrer.

Pendant, les CDA souhaitant imposer la réussite aux tests physiques aux arbitres de ces catégories pour être désignées, devront se référer aux distances et temps de références indiquées ci-dessus.

3-3 : Obligations - Réussites - Echecs

3.3.1 : Modalités générales pour toutes les catégories

a) Un arbitre de la Fédération ou un candidat à un examen fédéral ayant réussi les tests physiques imposés et validés par la Fédération est exempté des tests physiques organisés par la Ligue. Son statut prévaut et l'autorise à officier sur les compétitions gérées par la Ligue.

b) En cas de premier échec aux tests physiques, l'arbitre de ligue aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage, et ce, avant le 31 janvier 2021.

Si, au 31 janvier 2021, un arbitre de ligue n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.), il sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. Dans ce cas, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion d'une ultime session de rattrapage organisée par la CRA, à moins qu'il les ait déjà validés. En cas d'échec, l'arbitre de ligue ne pourra ni être désigné par la CRA, ni être classé pour le restant de la saison, et sera rétrogradé dans la catégorie directement inférieure en fin de saison.

c) L'arbitre de ligue est déclaré reçu à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par sa catégorie.

d) L'arbitre de ligue est déclaré en échec :

- lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause ;
- lorsque le dernier passage n'est pas réalisé dans le temps imparti ;
- lorsque l'arbitre n'a pas pu se présenter aux tests quel que soit le motif ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de :

- Saison neutralisée
- Année sabbatique

e) Le cas d'un arbitre de ligue convoqué et absent non excusé aux tests physiques sera étudié par la CRA qui pourra prendre une mesure administrative allant jusqu'au déclassement conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage

f) La CRA se réserve la possibilité d'étudier toute demande relevant de cas exceptionnel.

3.3.2 : Modalités particulières pour les Candidats régionaux (Candidat arbitre régional 3, Candidat Jeune arbitre régional & Candidat arbitre régional futsal)

a) Le candidat ligue devra valider les tests physiques imposés par la circulaire suivant les mêmes dispositions qu'un arbitre de ligue.

b) Si, au 31 janvier 2021, le candidat ligue n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pu s'y présenter, et quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.), sa candidature sera rejetée, et ce, même s'il a satisfait à l'épreuve théorique.

CHAPITRE 4 - CRITERES D'AFFECTATION DANS CHAQUE CATEGORIE

La CRA précise que le début des examens pratiques définis ci-dessous s'effectue dès la première journée de Championnat concerné.

1) Arbitres « Elite Régionale » :

Les arbitres de cette catégorie sont observés selon les dispositions précisées dans le RI de la CFA.

Le (ou les) dernier(s) de chaque groupe sera (seront) rétrogradé(s) dans la catégorie inférieure.

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la CRA se réserve le droit de prendre une décision appropriée.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

2) Arbitres « Régional 1 », « Régional 2 » et « Régional 3 »

Les arbitres centraux sont répartis en groupes.

Au sein de chaque groupe, les arbitres sont observés par 3 observateurs. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi : l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de point selon le nombre d'arbitre de son groupe et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier. Les classements de chaque groupe sont définis par l'addition des points ainsi obtenus.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe sont promus en catégorie supérieure.

Le (ou les) dernier(s) de chaque groupe sera (seront) rétrogradé(s) dans la catégorie inférieure.

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la CRA se réserve le droit de prendre une décision appropriée.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

3) Arbitres assistants « Elite Régionale »

Les arbitres assistants de cette catégorie sont répartis en groupe. Ils seront observés par un observateur spécifique assistant et par deux observateurs centraux. Chaque observateur attribuera une note selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 1).

La note de l'observateur spécifique aura un coefficient de 2, et la note de l'observateur central un coefficient de 1.

A l'issue des observations, un classement sera effectué selon la moyenne des notes obtenues.

Le (ou les) dernier(s) de chaque groupe sera (seront) rétrogradé(s) dans la catégorie inférieure.

- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

4) Arbitres assistants « Régional 1 » :

Les arbitres assistants de cette catégorie sont répartis en groupe. Ils seront observés par un observateur spécifique assistant et par deux observateurs centraux. Chaque observateur attribuera une note selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 1).

La note de l'observateur spécifique aura un coefficient de 2, et la note de l'observateur central un coefficient de 1.

A l'issue des observations, un classement sera effectué selon la moyenne des notes obtenues.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe sont promus en catégorie supérieure.

Le (ou les) dernier(s) de chaque groupe sera (seront) rétrogradé(s) dans la catégorie inférieure.

- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

5) Arbitres assistants « Régional 2 » :

Les arbitres assistants de cette catégorie sont répartis en groupe. Ils seront observés par trois observateurs centraux.

Chaque observateur attribuera une note selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 1).

A l'issue des observations, un classement sera effectué selon la moyenne des notes obtenues.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe sont promus en catégorie supérieure.

Le (ou les) dernier(s) de chaque groupe sera (seront) rétrogradé(s) dans la catégorie inférieure.

- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

6) Arbitres Régionales Féminines

Les arbitres du groupe Elite et les Arbitres Régionales Féminines 1 (ARF1) seront observées et évaluées par un groupe d'observateurs spécifiques afin de valider leur catégorie, proposer une promotion ou une rétrogradation.

7) Jeunes Arbitres Régionaux

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont observés par les arbitres de ligue seniors dans le cadre de leurs obligations et des observateurs. A chaque observation, une note sera attribuée selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 2).

8) Arbitres Régionaux Futsal R1 & R2

Les arbitres de ces catégories sont observés à minima 1 fois par des observateurs spécifiques. Chaque observateur attribuera une note selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 3).

A l'issue des observations, un classement sera effectué selon la note ou la moyenne des notes obtenues.

Pour la catégorie FR2 et selon le besoin d'effectif de la CRA, le (ou les) arbitre(s) classé(s) premier(s) sont (seront) promu(s) en catégorie supérieure.

Le ou les derniers de chaque groupe sera (seront) rétrogradé(s) dans la catégorie inférieure.

- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

9) Candidats Arbitres Régionaux (R3, JAR, Futsal)

Les arbitres de ces catégories sont observés 2 fois par :

- des observateurs pour les candidats R3, jeunes arbitres régionaux et futsal. Chaque observateur attribuera une note selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 2 et annexe 4).

- des observateurs spécifiques assistants pour les candidats arbitres assistants R2. Chaque observateur attribuera une note selon la grille de notation définie par la CRA (annexe 1).

A l'issue des observations, un classement sera effectué selon la moyenne des notes obtenues.

Le nombre de candidats promus arbitre de ligue sera défini par la CRA en fonction de son besoin en terme d'effectif.

- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la CRA statuera sur sa situation particulière.

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DES ARBITRES

DOMAINE CATEGORIE	ACTIONS	THEORIQUE ^(**) (ramené à 20 pts)	ATHLETIQUE	
Arbitre élite régionale (AER)	- 2 observations	Tout arbitre ayant une note théorique < à 12 sera rétrogradé en division inférieure.	Voir CHAPITRE 3 de la circulaire annuelle	
Arbitre régional 1 (AR1)	<u>et</u>	▪ Tout arbitre ayant une note théorique > ou = à 12 sera éligible à une promotion, ▪ Tout arbitre ayant une note théorique comprise entre 8 et 11,99 ne pourra pas être éligible à une promotion, ▪ Tout arbitre ayant une note théorique < à 8 sera rétrogradé en division inférieure.		
Arbitre assistant élite régional (AAER)	- 1 accompagnement			
Arbitre régional 2 (AR2)	- 1 observation			
Arbitre régional 3 (AR3)				
Arbitre assistant régional 1 (AAR1)				
Arbitre assistant régional 2 (AAR2)				
Arbitre élite féminine régionale				
Arbitre régional féminine 1 (ARF1) ^(*)	<u>et</u>			▪ Tout arbitre ayant une note théorique < à 8 sera rétrogradé en division inférieure.
Jeune arbitre régional (JAR)				
Arbitre futsal régional (AFR1 & AFR2)				
Candidat régional 3 (Cand AR3)				
Candidat assistant régional 2 (Cand AAR2)				
Candidat jeune arbitre régional (Cand JAR)				
Candidat Arbitre futsal (Cand AFR2)				
Arbitre beach soccer régional (ABSR)				
Arbitre régional féminine 2 (ARF2)				

(*) Les actions ne sont pas obligatoires pour les arbitres féminines candidates régionales

(**) La partie théorique se décompose de la manière suivante :

- ✓ 20 questions issues d'Evalbox : Durée 20' / 40 points :
 - 1 minute par question
 - Bonne réponse = +2 points / Absence de réponse = 0 point / Mauvaise réponse = -1 point
- ✓ 10 situations vidéos : Durée 5' / 10 points
- ✓ 10 questions ouvertes : Durée 30' / 10 points
- ✓ Rapport disciplinaire : Durée : 30' / 10 points
 - Macrostructure 0,5 pt
 - Contenu (exactitude des faits, vocabulaire, pertinence, argumentaire,) 6 pts
 - Cohérence du développement (Articulation – utilisation des mots de liaison,) 1 pt
 - Syntaxe 0,5 pt
 - Lisibilité (écriture, ratures, fautes d'orthographe...) 2 pts

Dans l'optique de favoriser l'accueil d'arbitres venus d'horizons divers ou souffrant d'un handicap, la CRA, soucieuse des difficultés rencontrées par ces arbitres, se réserve le droit d'adapter les conditions de passage de l'examen théorique (temps supplémentaires, assistance d'un interprète, etc.).

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6-1 : Candidats ligue

6-1-1 Candidat ligue arbitre régional 3

Pour faire acte de candidature, l'arbitre doit :

- * avoir été nommé arbitre de District 1, sans indisponibilité répétée,
- * avoir officié, sur la saison en cours, sur un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

6-1-2 Candidat ligue arbitre assistant régional 2

Pour faire acte de candidature, l'arbitre assistant doit :

- * avoir été nommé arbitre assistant de District 1, sans indisponibilité répétée et avoir officié à la touche au moins 10 rencontres en R3,
- OU
- * avoir été nommé arbitre de District 2, sans indisponibilité répétée et avoir officié sur la saison en cours un minimum de 5 matchs en départemental 2 et 5 matchs de R3 en tant qu'assistant.

6-1-3 Candidature d'arbitre de District détecté :

Se référer au règlement intérieur de la CRA.

6-1-4 Candidat jeune arbitre de ligue

Pour faire acte de candidature, le jeune arbitre doit :

- * être né entre 2002 et 2005 pour les jeunes arbitres masculins,
- * être né entre 1999 et 2005 pour les jeunes arbitres féminines,

Le candidat jeune arbitre de ligue pourra être désigné pour arbitrer des rencontres de séniors en qualité d'assistant sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 15 ans avec l'autorisation parentale.

6-1-5 Candidat ligue arbitre Futsal ou Beach Soccer régional

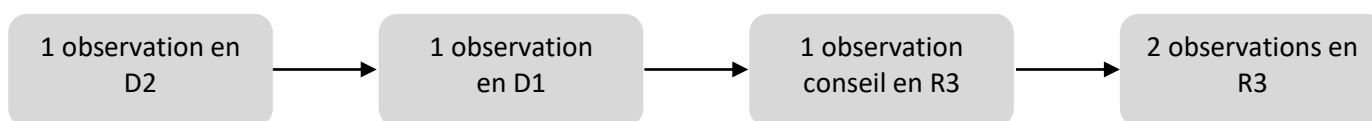
Pour faire acte de candidature, l'arbitre doit :

- * avoir été nommé arbitre de District 1, sans indisponibilité répétée,
- * avoir officié, sur la saison en cours, sur un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

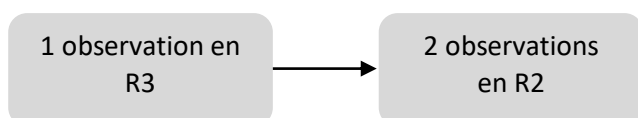
6-2 : Passerelle JAR => R3 ou JAR => AR2

Sur avis de la CRA, le JAR majeur peut être éligible au passage en catégorie R3 ou AR2, sous réserve de la réussite aux tests théoriques et physiques

6-2-1 Passerelle JAR => R3



6-2-2 Passerelle JAR => AR2



Trois groupes de féminines sont définis :

- Elite féminine :

Sur proposition du pôle féminin, les arbitres féminines éligibles à une candidature fédérale seront intégrées dans ce groupe.

Elles devront, pour prétendre à une candidature fédérale, réussir les tests physiques tels qu'ils sont mentionnés dans le règlement intérieur de la CFA.

- ARF1 composé des arbitres féminines suivantes :

- ✓ AR1
- ✓ AR2
- ✓ AR3
- ✓ AR1 féminine
- ✓ AAER
- ✓ AAR1
- ✓ AAR2
- ✓ AFR1
- ✓ AFR2
- ✓ JAR féminine
- ✓ Candidate ligue

- ARF2 composé des arbitres féminines de district :

- ✓ District sénior
- ✓ District assistante
- ✓ JAD
- ✓ District stagiaire

L'arbitre féminine est désignée sous la responsabilité de la CRA, en accord avec les CDA.

ANNEXE 1 – Note de Match

« Arbitre Assistant »

16,65 à 17,00	Performance constatée sur ce match : - Sans erreur au cours d'une rencontre de haut niveau avec de nombreuses décisions majeures correctes sur des situations techniques compliquées à juger et/ou à gérer. - Une forte personnalité au service du jeu (collaboration, gestion des bancs, résistance face à l'adversité et à l'enjeu), une parfaite technique d'arbitrage (justesse des décisions, technique de manipulation du drapeau, respect des directives et instructions). Dispose de qualités avérées pour un niveau supérieur. PERFORMANCE REMARQUABLE = EXCELLENTE NOTE
16,25 à 16,64	Performance constatée sur ce match : - Sans erreur au cours d'une rencontre de niveau attendu, ponctuée de décisions ordinaires mais impératives, sur des situations au service du jeu. - Personnalité déjà affirmée au service du jeu (collaboration, gestion des bancs, résistance face à la pression), une technique d'arbitrage maîtrisée (justesse des décisions, technique de manipulation de drapeau, respect des directives et instructions). Possède des qualités requises pour ce niveau. TRES BONNE PERFORMANCE = TRES BONNE NOTE
15,85 à 16,24	Performance constatée sur ce match : - Une prestation arbitrale ayant généré ou comportant une décision majeure manifestement erronée avec ou sans impact sur le déroulement du match. - Hésitations répétées dans les prises de décisions, technique d'arbitrage perfectible, personnalité fragile face à l'adversité ou la pression et/ou sans valeur ajouté pour une prestation saine. Doit pouvoir progresser ou stagne PERFORMANCE CONVENABLE = NOTE MOYENNE – SATISFAISANTE
15,50 à 15,84	Performance constatée sur ce match : - Une prestation ayant entraîné ou généré une ou plusieurs décisions majeures manifestement erronées avec ou sans impact sur le déroulement du match. - Absence de présence et personnalité sans relief. - Arbitre n'ayant pas justifié sa place sur ce match. Ne justifie pas sa catégorie – Manquement significatif TRES MAUVAISE PERFORMANCE = NOTE INSUFFISANTE

Note de 0,05 en 0,05

Inscrivez-la sur le tableau excel la semaine qui suit l'observation.

ANNEXE 2 – Note de Match

« Jeune Arbitre Régional » & « Candidat JAR »

Les JAR et les candidats JAR sont évalués sur deux rencontres de compétitions Jeunes et notés dans le respect du barème de notation ci-dessous :

16,50 à 16,25	- Un sportif au service du jeu, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts - Une lecture du jeu efficiente (discernement des fautes / micro-fautes) - Une cohérence disciplinaire - Une personnalité affirmée (résistance à l'adversité, sens relationnel) Le Jeune Arbitre répond aux critères d'un arbitre de Ligue TRES BONNE PRESTATION
16,20 à 15,90	- Une condition physique normale - Des décisions pas toujours justes mais sans impact majeur sur le jeu - Une gestion disciplinaire perfectible - Une personnalité plutôt fragile face à l'adversité Le Jeune Arbitre a des qualités mais doit faire améliorer des points importants pour rendre une copie aboutie. PRESTATION CONVENABLE
15,85 à 15,50	- Un manque d'endurance sur la totalité de la rencontre - Des décisions majeures erronées ou direction arbitrale qui s'écroule dans les moments forts - Des incohérences disciplinaires - Des lacunes au niveau de la personnalité (leadership, communication) Le Jeune Arbitre n'a pas totalement les qualités requises, sur cette rencontre, pour diriger un match de ce niveau. PRESTATION APPROXIMATIVE



En cas de détection d'un fort potentiel, le signaler par un simple mail (arbitrage@lfna.fff.fr)

Note de 0,05 en 0,05

Inscrivez-la sur le tableau excel la semaine qui suit l'observation.

ANNEXE 3 – Note de Match

« Arbitre Futsal Régional »

Les arbitres sont évalués sur deux rencontres de leur catégorie et notés dans le respect du barème de notation ci-dessous :

16,50 à 16,25	- Un sportif au service du jeu, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts - Une lecture du jeu efficiente (discernement des fautes / micro-fautes) - Une cohérence disciplinaire - Une personnalité affirmée (résistance à l'adversité, sens relationnel) L'arbitre dispose de qualités avérées. TRES BONNE PRESTATION
16,20 à 15,90	- Une condition physique normale - Des décisions pas toujours justes mais sans impact majeur sur le jeu - Une gestion disciplinaire perfectible - Une personnalité plutôt fragile face à l'adversité L'arbitre dispose de qualités requises pour le niveau PRESTATION CONVENABLE
15,85 à 15,50	- Un manque d'endurance sur la totalité de la rencontre - Des décisions majeures erronées ou direction arbitrale qui s'écroule dans les moments forts - Des incohérences disciplinaires - Des lacunes au niveau de la personnalité (leadership, communication) L'arbitre ne dispose des qualités requises pour le niveau. Doit progresser. PRESTATION APPROXIMATIVE

Note de 0,05 en 0,05

Inscrivez-la sur votre Google Form la semaine qui suit l'observation

ANNEXE 4 – Note de Match

« Candidat R3 » & « Candidat Arbitre Futsal Régional »

Les candidats arbitres sont évalués sur deux rencontres de R3 (Candidat R3) et Futsal Régional 2 (Candidat Futsal) et notés dans le respect du barème de notation ci-dessous :

16,50 à 16,25	- Un sportif au service du jeu, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts - Une lecture du jeu efficiente (discernement des fautes / micro-fautes) - Une cohérence disciplinaire - Une personnalité affirmée (résistance à l'adversité, sens relationnel) Le candidat répond aux critères d'un arbitre de Ligue et doit accéder au titre d'Arbitre Régional. TRES BONNE PRESTATION
16,20 à 15,90	- Une condition physique normale - Des décisions pas toujours justes mais sans impact majeur sur le jeu - Une gestion disciplinaire perfectible - Une personnalité plutôt fragile face à l'adversité Le candidat a des qualités mais doit faire ses preuves sur l'autre match pour accéder au titre d'Arbitre Régional. PRESTATION CONVENABLE
15,85 à 15,50	- Un manque d'endurance sur la totalité de la rencontre - Des décisions majeures erronées ou direction arbitrale qui s'écroule dans les moments forts - Des incohérences disciplinaires - Des lacunes au niveau de la personnalité (leadership, communication) Le candidat n'a pas totalement les qualités requises, sur cette rencontre, pour être nommé Arbitre Régional. PRESTATION APPROXIMATIVE



En cas de détection d'un fort potentiel, le signaler par un simple mail (arbitrage@lfna.fff.fr)

Note de 0,05 en 0,05

Inscrivez-la sur votre Google Form la semaine qui suit l'observation

SOMMAIRE

TITRE I	--	NOMINATION ET COMPOSITION DE LA SECTION DELEGUES
Article 1	--	Nomination
Article 2	--	Composition
TITRE II	--	FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DELEGUES
Article 3	--	Départements / Sections
Article 4	--	Réunion / Plénière / Permanence
Article 5	--	Décisions / Votes
Article 6	--	Procès Verbal
Article 7	--	Règlement Intérieur
Article 8	--	Budgets
Article 9	--	Fonction
TITRE III	--	ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DELEGUES
Article 10	--	Attributions
TITRE IV	--	DELEGUE REGIONAL - MISSION - ENGAGEMENTS
Article 11	--	Mission
Article 12	--	Engagements
TITRE V	--	DELEGUE REGIONAL - RENOUVELLEMENT - LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION
Article 13	--	Renouvellement
Article 14	--	Limite d'âge
Article 15	--	Classification
TITRE VI	--	DELEGUE REGIONAL - RECRUTEMENT - PROMOTION - RETROGRATION
Article 16	--	Recrutement
Article 17	--	Promotion
Article 18	--	Rétrogradation
TITRE VII	--	ACCOMPAGNATEUR - MODALITE - MISSION
Article 19	--	Modalités
Article 20	--	Mission
TITRE VIII	--	MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DU DELEGUE
Article 21	--	Tenue
Article 22	--	Horaires
Article 23	--	Auditions
TITRE IX	--	COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS
Article 24	--	Comportement - Obligations
TITRE X	--	RAPPORTS - LIGUE - DELEGUES - ADMINISTRATION
Article 25	--	Indisponibilité
Article 26	--	Désignation
Article 27	--	Rapport
Article 28	--	Délégation Départementale
TITRE XI	--	DISCIPLINE - SANCTIONS - DROITS - SUSPENSION
Article 29	--	Sanctions disciplinaires
Article 30	--	Sanctions administratives
Article 31	--	Droits de la défense
Article 32	--	Droit d'appel
Article 33	--	Suspension
TITRE XII	--	HONORARIAT - DIVERS
Article 34	--	Honorariat
Article 35	--	Divers

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE
Commission Régionale des Compétitions / Section Délégués
Règlement Intérieur des Délégués

TITRE I -- Nomination et Composition de la Commission - Section délégués

Article 1 - Nomination

- La Section délégués est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.
- La Section délégués élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine (LFNA).
- En cas de vacance d'un membre de la Section, il sera proposé au Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine son remplacement.

Article 2 - Composition

- La Section délégués se compose :
 - ✓ d'un Référent,
 - ✓ d'un représentant du Comité de Direction de la LFNA,
 - ✓ d'un représentant de la Commission Football Diversifié section FUTSAL,
 - ✓ d'autres membres.Les membres de la Section délégués doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la LFNA.
- Ne peuvent être membres :
 - ✓ Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée par un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
 - ✓ Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

TITRE II -- Fonctionnement de la Commission - Section délégués

Article 3 -- Départements / Sections

- La Section délégués comprend les départements suivants :
 - ✓ administratif (secrétariat, désignations, finances),
 - ✓ traitement et suivi des rapports,
 - ✓ stage, formation et recrutement,
 - ✓ délégués accompagnateurs,
 - ✓ délégués FUTSAL.

Article 4 - Réunion / Plénière / Permanence

- La Section délégués assume un suivi hebdomadaire pour assurer la gestion administrative.
- La Section délégués se réunit en plénière au minimum une fois par trimestre, et sur convocation de son référent.
- Tout membre de la Section délégués absent à plus de trois séances plénières sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

Article 5 -- Décisions / Votes

- En l'absence du Référent les séances sont présidées par un membre de la Section mandaté par le Référent.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Section présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.
- Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.
- En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 -- Procès Verbal

- Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.
- Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
- Chaque procès verbal est communiqué au Secrétaire Général de la LFNA pour validation.

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE
Commission Régionale des Compétitions / Section Délégués
Règlement Intérieur des Délégués

Article 7 -- Règlement Intérieur

- La Section délégués élabore un Règlement Intérieur qui est soumis à l'homologation du Comité de Direction de la LFNA.

Article 8 -- Budgets

- Un budget est attribué par le Comité de Direction de la LFNA pour :
 - ✓ le fonctionnement de la Section délégués,
 - ✓ la gestion des désignations des différents championnats nationaux et régionaux,
 - ✓ la formation des délégués régionaux (stages et accompagnements).

Article 9 -- Fonction

- Toutes les fonctions à la Section délégués sont remplies bénévolement.

TITRE III -- Attributions de la Commission - Section délégués

Article 10 -- Attributions

- La Section délégués a pour mission de gérer le corps des délégués de la LFNA.
Dans ses attributions elle a pour mission :
 - ✓ Le recrutement des délégués régionaux (examen théorique et pratique sur le terrain), après avis favorable des Comités de Direction de District d'appartenance des candidats,
 - ✓ d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Section délégués par les délégués lors de leurs différentes missions,
 - ✓ d'assurer la désignation des délégués sur les compétitions régionales ou sur les compétitions nationales par délégation de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux,
 - ✓ d'assurer la formation et le suivi des délégués régionaux,
 - ✓ d'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction,
 - ✓ d'assurer aux Commissions Départementales une assistance lors de leurs stages,
 - ✓ de proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Trésorier Général de la LFNA,
 - ✓ de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité de Direction de la LFNA pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées,
 - ✓ de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement .

TITRE IV -- Délégué régional - Mission - Engagements

Article 11 -- Mission

- Dans le cadre de la mission de représentant de la LFNA et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :
 - ✓ Veiller à l'application du règlement des compétitions,
 - ✓ Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la LFNA et/ou de la Section délégués,
 - ✓ Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral,
 - ✓ Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre,
 - ✓ Rendre compte à la Section délégués de tous les faits dont il a été le témoin.

Article 12 -- Engagements

- Dans le cadre de la mission, le délégué s'engage à :
 - ✓ Donner une image positive de la LFNA et de la fonction de délégué,
 - ✓ Mettre ses compétences au service du football,
 - ✓ Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction,
 - ✓ Agir avec calme, courtoisie et psychologie,
 - ✓ Garder en toutes circonstances son devoir de réserve.

TITRE V -- Délégué régional - Renouvellement - Limite d'âge - Classification

Article 13 -- Renouvellement

- Chaque saison, le délégué régional (en activité ou honoraire) doit renouveler sa licence (selon les conditions en vigueur).
- Tout délégué licencié ou ayant une fonction importante dans un club régional devra impérativement le signaler à la Section délégués. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions.
- Un délégué licencié à un club ne pourra être désigné dans la poule du club auquel il appartient.

Article 14 -- Limite d'âge

- Les délégués nationaux atteints par la limite d'âge en vigueur en Commission Fédérale (**C.F.D.N**), peuvent poursuivre leur activité au niveau régional au titre de délégué régional.
- Les délégués régionaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur en LFNA.
- Les délégués régionaux ne remplissant plus les conditions d'âge seront remis à la disposition de leur District.

Article 15 -- Classification

- Les délégués L.F.P et F.F.F appartenant à la LFNA sont nommés par la L.F.P. ou la F.F.F, cette liste est réactualisée au début de chaque saison.
 - ✓ les délégués L.F.P (Ligue Professionnelle)
 - ✓ les délégués F.F.F (Nationaux N1 & N2)
- La Section délégués propose chaque saison au Comité de Direction de la LFNA, pour homologation, la classification des délégués régionaux et la liste des délégués accompagnateurs.
- Les délégués de la LFNA sont répartis selon la classification suivante :
L'âge limite des promotionnels F.F.F. est fixé par la Commission Fédérale (**C.F.D.N**).
 - ✓ les délégués régionaux LFNA (Promotionnel FFF Niveau 1 & 2),
 - ✓ les délégués régionaux LFNA (Non Promotionnel FFF Niveau 1 & 2),
 - ✓ les délégués stagiaires ou candidats LFNA,
 - ✓ les délégués spécifiques FUTSAL,
 - ✓ les délégués accompagnateurs.
- Désignations : elles sont subordonnées à la position géographique du délégué et en fonction des matchs à pourvoir.
Un délégué ne peut en aucun cas refuser d'officier dans une quelconque compétition.

TITRE VI -- Délégué régional - Recrutement - Promotion - Rétrogradation

Article 16 -- Recrutement

- Chaque saison un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel de la LFNA.
- Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'âge en vigueur en LFNA et avoir impérativement l'aval du Comité de Direction de leur District d'appartenance.
- Le recrutement pourra s'effectuer en fonction des besoins géographiques de la Section délégués (la Section délégués pouvant introduire alors la notion de concours).
- La fonction de délégué est exclusive de celle d'arbitre et d'observateur d'arbitre.
- La Section délégués détermine le contenu de l'épreuve théorique de l'examen candidat délégué Ligue.
- Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Section délégués, le(s) candidat(s) retenu(s) devra(ont) satisfaire, soit à un examen avec épreuve théorique et pratique (débutant), soit à une épreuve pratique (candidat confirmé).
 - ✓ épreuve théorique (questionnaire, rédactionnel, rapport, feuille de frais, entretien avec jury).
 - ✓ épreuve pratique en situation de délégué sur une rencontre (2 ou 3 contrôles terrain).

Une note inférieure à 13/20 à l'épreuve théorique ou inférieure à 15/20 à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Les candidats admis intègrent la catégorie des << Délégués stagiaires LFNA >>.

Le candidat n'ayant pas obtenu la note minimale requise sera selon la décision de la Section délégués, en fonction de ses résultats : soit autorisé à repasser l'épreuve pratique la saison suivante ou soit remis à la disposition de son District d'appartenance.

Article 17 -- Promotion

Article 17.1 Délégué National FFF

- Lors d'une demande de proposition de candidature de la part de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux (C.F.D.N), la Section délégués proposera via l'accord du Comité de Direction de la LFNA, la candidature du(es) délégué(s) régional(aux) << promotionnel FFF N1 >>. répondant aux critères formulés par la C.F.D.N et en application des critères d'évaluation relatifs à la mission de délégué national.

Article 17.2 Délégué Régional << Promotionnel FFF >>

- Le délégué << Promotionnel FFF N1 >> ayant une moyenne générale inférieure à 16/20 sur ses divers accompagnements sera rétrogradé Délégué << Non Promotionnel N2 >>.
- Le délégué régional << Promotionnel FFF N2 >> ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 17/20 sur ses divers accompagnements sera promu << Promotionnel FFF N1 >>.

Article 17.3 Délégué Régional << Non Promotionnel >>

- Le délégué << Non Promotionnel N1 >> ayant obtenu lors de son accompagnement une note inférieure à 17/20 sera rétrogradé Délégué << Non Promotionnel N2 >>.
- Le délégué << Non Promotionnel N2 >> ayant obtenu lors de son accompagnement une note supérieure à 17/20 sera promu Délégué << Non Promotionnel N1 >>.

Article 18 -- Rétrogradation

- Le délégué régional dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Section délégués, sera remis à disposition de son district.
- Le délégué régional qui obtient une moyenne générale inférieure à 15/20 lors de ses 2 derniers accompagnements, sera remis à disposition de son district.
- Le délégué régional dont le comportement est en contradiction avec la charte du délégué, sera après avoir été entendu par la commission, remis à disposition de son district.

TITRE VII -- Accompagnement - Modalités - Missions

Article 19 -- Modalités

- Les accompagnateurs seront choisis par la Section délégués en fonction de ses besoins, et la liste est soumise pour homologation au Comité de Direction de la LFNA.
- Les accompagnements des délégués << promotionnels FFF N1 >> sont assurés par des délégués nationaux (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).
- Les accompagnements des délégués régionaux peuvent être assurés par des délégués nationaux ou régionaux Non Promotionnel N1 (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).
- Les accompagnateurs doivent obligatoirement assister au(x) stage(s) organisé(s) par la Section délégués au(x) quel(s) ils sont conviés.
- La Section délégués se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

Article 20 -- Missions

- Assurer les accompagnements des délégués régionaux de Ligue.
- Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre.
- Assurer toute autre mission que pourrait lui confier la Section délégués.
- Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission.
- Conseiller et aider les délégués accompagnés.

TITRE VIII -- Modalités pratiques de la mission du délégué

Article 21 -- Tenue

- Lors de l'accomplissement de sa mission le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte (veste, cravate) et obligatoirement avoir son badge apparent.

Article 22 -- Horaires

- Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition, obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement.

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE
Commission Régionale des Compétitions / Section Délégués
Règlement Intérieur des Délégués

Article 23 -- Auditions

- Les Commissions Régionales de Discipline et d'Appel de la LFNA peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ce dernier est tenu d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Section délégués.
- En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la commission prendra des mesures d'ordre disciplinaire définies au paragraphe XI du règlement intérieur.

TITRE IX -- Comportement - Obligations

Article 24 -- Comportement et Obligations

- Les délégués régionaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la F.F.F. et/ou de la LFNA, ainsi qu'un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, sur un match.
- Les délégués ont obligation de signer la Charte du Délégué qui leur est remise en début de saison.
- Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation de la Section délégués sous peine de non désignation.

TITRE X -- Rapports Ligue - Délégués - Administration

Article 25 -- Indisponibilité

- Tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité dans << mon compte FFF >> au plus tard un mois à l'avance (vacances, mission, convenance personnelle), sauf dans le cas d'urgence dûment motivée (maladie, travail,...). Il doit immédiatement en informer le responsable des désignations par SMS ou par E-mail.
- Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la Section délégués.
- Tout délégué disponible non retenu par la Section délégués est mis à la disposition de son District.

Article 26 -- Désignation

- Les délégués et accompagnateurs doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le site la LFNA ou de la FFF dans leur espace << mon compte FFF >>.
- Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est conseillé de vérifier celles-ci, juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).
- En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet.
- Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations, sera après avoir été entendu sanctionné par la Section délégués.
- Un délégué qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Article 27 -- Rapport

- Après chaque délégation, le délégué régional doit obligatoirement faire parvenir son rapport dans les 24 heures.
- En cas de faits importants ou d'incidents graves en informer immédiatement le Référent de la Section délégués.
- La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de l'instance concernée (FFF ou LFNA).

Article 28 -- Délégation Départementale

- En cas de nécessité, la Section délégués peut demander à la Commission Départementale concernée de désigner un délégué de District sur certaines compétitions de la LFNA.
Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer du titre de délégué de Ligue sous prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la LFNA.

TITRE XI -- Discipline - Sanction - Droits - Suspension

Les sanctions prises à l'égard des délégués régionaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Article 29 -- Sanctions disciplinaires

- Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 30 -- Sanctions administratives

- La Section délégués peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.
Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.
- ✓ Les sanctions d'ordre administratif prises par la Section délégués :
 - avertissement,
 - non désignation pour une durée maximum d'un mois.
- ✓ Par le Comité de Direction de LFNA sur proposition de la Commission :
 - non désignation d'une durée supérieure à un mois,
 - déclassement,
 - radiation du corps des délégués.

Article 31 -- Droits de la défense

- Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.
- En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception), en l'informant :
 - ✓ qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
 - ✓ qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
 - ✓ qu'il peut être assisté par la personne de son choix,
 - ✓ qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance,
 - ✓ qu'il peut indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

Le Référé de la Section délégués pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 32 -- Droit d'appel

- Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

Article 33 -- Suspension

- Toute sanction à l'encontre d'un délégué régional fera l'objet d'une communication à la commission départementale des délégués de son District d'appartenance.
- Un délégué en situation de non désignation ou suspendu par sa Commission Départementale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la LFNA.
- Un délégué de la Ligue, en situation de non désignation ou suspendu par la Section délégués, ne peut opérer pour le compte de son district d'appartenance.

TITRE XII -- Honorariat - Divers

Article 34 -- Honorariat

- Le délégué ayant officié en Ligue Nouvelle-Aquitaine, peut après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la Section délégués, se voir attribuer l'honorariat par le Comité de Direction de la LFNA, dans les conditions suivantes : être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué régional de Ligue.
- Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la Section délégués.

Article 35 -- Divers

- La Section délégués est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.

Préambule : Dans le cadre de la mission de représentant de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de conseiller des clubs, la fonction de délégué repose sur les principes suivants :

1 – MISSIONS ET OBJECTIFS

- **Veiller** à l'application du règlement des compétitions,
- **Respecter et appliquer** selon la compétition, les directives de la F.F.F et/ou de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et/ou de la Commission des délégués,
- **Prendre toutes les dispositions** et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral, tant sur le plan administratif que sportif,
- **Assurer la coordination** entre toutes les composantes de la rencontre,
- **Rendre compte** à la Commission des Délégués de tous les faits, dont il a été le témoin.

2 – ENGAGEMENTS GENERAUX

- **Avoir une licence à la F.F.F.**, valide pour la saison en cours,
- **Donner une image positive** de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de la fonction de délégué (par exemple, en portant la tenue du délégué : veste, cravate, badge officiel en support, etc...),
- **Mettre mes compétences** et mes aptitudes au service du football,
- **Agir avec calme**, courtoisie et psychologie,
- **Respecter les règles** de déontologie attachées à la fonction,
- **Faire preuve** de loyauté et d'exemplarité,
- **Garder en toutes circonstances** son devoir de réserve,
- **Se garder de critiquer en public**, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la F.F.F. et/ou de la LFNA,
- **Etre disponible** et privilégier les missions qui me sont confiées par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine. En dehors de celles-ci, apporter sans réserve mon concours à mon District d'appartenance,
- **Répondre** à toutes convocations qui pourraient m'être adressées tant par la Commission des délégués, que par les différentes autres Commissions et Instances de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine,
- **Communiquer** à la Commission mon planning d'indisponibilités en début de saison ou au plus tard un mois à l'avance (vacances, mission, convenance personnelle), sauf dans le cas d'urgence dûment motivée (maladie, travail,...),
- **Préparer** soigneusement mon déplacement.

3 – ENGAGEMENTS AU NIVEAU DE L'ETHIQUE

- **Respecter** les décisions de la Commission des délégués, y compris celles me concernant directement.
- **Quitter** mes fonctions dans le cas où je ne serais plus en mesure de tenir les engagements de la présente charte.

En signant cette charte, j'adhère sans réserve à son contenu et je prends note de ma nomination (ou ma reconduction) dans la fonction de délégué, pour la saison sportive commençant le 01 juillet de la saison en cours.

Nom :

Prénom :

Fait à

le :

Signature :